

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt

Numéro CAL-2019-00845 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;
Yola SCHMIT, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

CFS), demeurant en Suisse,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 31 juillet 2019,

comparant Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. S), demeurant en Suisse,

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER du 31 juillet 2019,

ne comparant pas ;

2. la banque X1),

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 31 juillet 2019,

ne comparant pas ;

3. la société anonyme banque X2),

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 31 juillet 2019,

comparant par l'étude ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

4. banque X3),

5. la société anonyme banque X4),

6. la société anonyme banque X5),

7. la société anonyme banque X6),

8. la société anonyme de droit belge banque X7),

9. la société de droit anglais banque X8),

10. la société anonyme banque X9),

11. la société de droit irlandais banque X10),

12. la société anonyme banque X11),

13. la société anonyme banque X12),

14. la société anonyme banque X13),

15. la société coopérative banque X14),

intimées aux fins du susdit exploit GEIGER du 31 juillet 2019,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Par acte d'huissier de justice du 13 février 2019, CFS) a fait assigner 1. S), 2.-14. les banques X1)-X14) devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour voir ordonner aux parties citées ci-dessus sub 2) à 16) sur base de l'article 350 du NCPC, la production, sous peine d'une astreinte de 25.000 € par jour de retard, de communiquer à la partie requérante :

- tous les documents d'ouverture de compte bancaire/coffre/comptes titres concernant les comptes ouverts/coffre/comptes titres directement auprès des banques assignées sub 2) à 16) par S), dont il serait titulaire, co-titulaire, bénéficiaire, co-bénéficiaire, que ce soit directement ou indirectement notamment par le biais de structures sociétaires dont il serait qualifié de bénéficiaire économique ce depuis la date du mariage des époux jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance à intervenir,

- l'ensemble des extraits bancaires relatifs aux comptes bancaires-comptes titres en question,

- un état actualisé du solde des comptes bancaire-comptes titres ou coffres au jour du prononcé de l'ordonnance à intervenir.

CFS) a encore réclamé une indemnité de procédure de 5.000 €

A l'appui de sa demande, CFS) a exposé que le 22 décembre 1999, elle s'est mariée avec S) en Suisse sans contrat de mariage de sorte qu'ils sont mariés sous le régime ordinaire suisse de la participation aux acquêts ; que selon ce régime matrimonial, elle a droit à la moitié des biens composant la communauté de biens des époux ; que suivant arrêt rendu le 25 juin 2013 par l'Obergericht du canton de Zurich, S) aurait été condamné à payer, durant la procédure de divorce, le montant de 4.000 CHF pour chacun des deux enfants communs du couple et 22.855 CHF pour CFS) au titre du secours personnel ; que S) refuserait toutefois de régler ces secours alimentaires de sorte que des arriérés à hauteur de 488.577,54 € seraient actuellement redus ; que la procédure de divorce en Suisse serait actuellement encore pendante, étant donné que les époux seraient en désaccord sur les questions de la liquidation de la communauté de biens; que suivant renseignements obtenus par CFS) auprès de la banque Y), S) détiendrait 36 millions de dollars sur un compte bancaire au Luxembourg, représentant la commission qu'il aurait perçue dans le cadre d'une vente de la société « ___ » par la famille ___ au fonds d'investissement « ___ » et finalement à la société « ___ » dans la période de 2005 à 2008 ; qu'au regard du fait que S) refuserait de donner un état exact des avoirs qu'il détient auprès des banques au Luxembourg, il serait fort probable qu'il organise son insolvabilité voire qu'il détourne des actifs communs du couple à son profit.

CFS) a précisé qu'elle entend introduire devant les juridictions civiles suisses une procédure de détournement d'actif de la communauté à l'encontre

de S), de sorte qu'elle aurait un intérêt à obtenir la production forcée de l'ensemble de la documentation bancaire, extraits de compte ou de coffre, permettant de déterminer la situation de fortune de S). Elle a ajouté que d'un point de vue pénal, elle envisagerait encore d'introduire à l'encontre de son ex-époux une procédure pour tentative d'escroquerie sinon escroquerie et blanchiment.

La banque X2) a soulevé l'irrecevabilité de la demande de CFS) au motif que les conditions légales de l'article 350 du NCPC ne seraient pas données en l'espèce. Elle a soutenu que la production des pièces sollicitée ne constituerait pas une mesure légalement admissible, étant donné qu'au regard de l'article 458 du Code pénal, la banque serait tenue au secret professionnel tel qu'il est défini à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le respect de cette obligation constituerait un empêchement légitime justifiant son refus de donner suite à la demande de CFS).

Par ordonnance du 10 mai 2019, un juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de CFS), mais l'a déclarée irrecevable. Il a déclaré non fondée la demande de cette dernière en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée à payer à la banque X2) une indemnité de procédure de 1.000 € ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le juge des référés a retenu que si la production de pièces ou d'autres éléments de preuve détenus par une partie ou un tiers est sans nul doute une mesure « *légalement admissible* », le pouvoir du juge est limité par l'existence d'un empêchement légitime qui crée un obstacle juridique à la production des pièces sollicitées.

Il a relevé que l'obligation au secret bancaire invoqué par la banque X2), et en l'espèce également le secret professionnel de la banque qui couvre les informations concernant son client et, en particulier, celles portant sur son patrimoine ou sa situation financière, est d'ordre public. Il a ajouté que même à admettre que CFS) puisse faire valoir certains droits à l'encontre de S) dans le cadre de la liquidation de la communauté en raison du régime matrimonial de la communauté avec participation aux acquêts, elle est un tiers par rapport aux établissements bancaires ci-avant référencés, étant donné qu'elle n'est pas co-titulaire des comptes que S) détient, le cas échéant, auprès des établissements bancaires luxembourgeois préqualifiés.

Le juge des référés a en conséquence accueilli le moyen de la banque X2) tiré d'un empêchement légitime lui permettant de s'opposer à la production des pièces sollicitées. Il a ajouté que CFS) ne rapporte aucun élément de preuve permettant de conclure que S) détient effectivement des comptes auprès des parties défenderesses sub 2) à 15).

Au regard de ces éléments, il a relevé qu'il n'examinerait pas les arguments de la banque X2) tenant à la formulation imprécise et vague de la demande de CFS), qui équivaldrait à une mesure de perquisition générale de « *fishing expedition* » ni les développements de la banque qu'une instance au fond, serait actuellement pendante devant les juridictions suisses entre CFS) et S) emportant l'irrecevabilité de la présente demande au regard de l'article 350 du NCPC.

Par acte d'huissier de justice du 31 juillet 2019, CFS) a régulièrement relevé appel de cette ordonnance qui ne lui a pas été signifiée. L'appelante conclut par réformation de l'ordonnance entreprise à voir ordonner aux parties intimées sub 2) à 15) à lui communiquer les pièces telles que renseignées dans son assignation introductive d'instance, le tout sous peine d'une astreinte de 25.000 € par jour de retard dans la communication de l'une des quelconques pièces listées, commençant à courir dans les huit jours de la signification par voie d'huissier de l'arrêt à intervenir.

L'appelante fait valoir à l'appui de son appel qu'au courant du mois d'octobre 2011, les époux S)-F) avaient décidé d'introduire une procédure de divorce devant les juridictions du canton de Zurich, et que par arrêt du Obergericht de Zurich du 31 janvier 2019, le divorce a été prononcé tandis que la question de la liquidation de la communauté de vie des ex-époux n'a pas été toisée. L'appelante argumente que si en application de l'article 170 du Code civil suisse, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il renseigne sur ses revenus, ses gains et ses dettes et qu'une telle demande a été formulée dans le cadre de la procédure de divorce contre S), ce dernier refuserait de fournir un état exact des avoirs en banques, notamment ceux qu'il détient à l'étranger et plus particulièrement au Luxembourg et continuerait à s'opposer à cette demande, sans aucune raison valable. Se prévalant de forts soupçons que S) aurait touché une commission de 36 millions de dollars pour son intervention dans la vente de la société « ____ » par la famille ____ au fonds d'investissement « ____ » payée sur des comptes luxembourgeois et du fait que S), nonobstant le dépôt d'une plainte pénale pour violation de son obligation d'entretien sanctionné par l'article 217 du Code pénal suisse, refuserait de lui payer les arriérés de pension alimentaire, l'appelante estime avoir à suffisance justifié d'un motif légitime.

La mesure sollicitée serait également légalement admissible, étant donné qu'au regard du régime matrimonial suisse, l'appelante serait co-titulaire de l'ensemble des avoirs qui auraient été déposés par S) auprès des banques luxembourgeoises et elle disposerait, de par les dispositions du Code civil suisse, d'un droit de regard sur l'ensemble des biens et revenus de son ex-époux.

L'appelante fait valoir que si l'obligation au secret bancaire et en l'espèce également le secret professionnel est certes d'ordre public, le juge doit pondérer les intérêts des parties au litige et mesurer les effets de la demande. En l'espèce, l'intérêt pour une épouse d'obtenir des documents afin de pouvoir introduire au civil une action contre son ex-conjoint du chef de recel matrimonial et, au pénal, déposer une plainte contre lui pour escroquerie et ou blanchiment, serait supérieur à celui qui pourrait être allégué par le banquier pour justifier le refus de la meure sollicitée.

La demande serait en conséquence, par réformation, à déclarer recevable.

CFS) demande en outre à voir déclarer commun l'arrêt à intervenir à S) et à se voir décharger de la condamnation à payer à la banque X2) une indemnité de procédure de 1.000 € Elle sollicite la condamnation de la banque X2) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel.

A l'instar de ses développements en première instance, la banque X2) conclut à l'irrecevabilité de la demande. L'intimée fait tout d'abord valoir que la mesure sollicitée ne serait pas légalement admissible, étant donné qu'elle violerait la règle fondamentale relative au secret professionnel auquel sont tenus les établissements de crédit au vu de l'article 41 de la loi modifiée su 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ledit secret professionnel constituerait par conséquent un empêchement légitime opposable à une demande en production de pièces. Se prévalant du secret bancaire, la banque X2) fait plaider qu'elle ne pourrait divulguer ni des informations soumises au secret bancaire, ni même délivrer une attestation négative en cas d'inexistence d'un compte à moins qu'une juridiction ne le lui ordonne. L'intimée sub 3) ajoute que CFS) serait un tiers à son égard, étant donné qu'elle n'aurait établi aucun document d'ouverture de compte relatif à une entrée en relation avec la Banque.

La banque X2) fait ensuite valoir que l'appelante n'aurait pas établi de motif légitime. Elle donne à considérer que les pièces dont la production est sollicitée devraient être spécifiées avec la précision nécessaire pour permettre au défendeur de les identifier et au juge saisi de prononcer une condamnation. L'existence de la pièce devrait être établie et il devrait notamment être certain que la partie contre laquelle la demande en communication de cette pièce est dirigée, détient cette pièce. Ainsi, des demandes en communication de pièces indéterminées ou indéterminables équivaldraient à une perquisition générale, dite « *fishing expedition* », pour découvrir des pièces susceptibles d'appuyer les prétentions d'une partie. Tel serait cependant le cas en l'espèce, étant donné que CFS) aurait fait assigner quinze banques situées au Luxembourg, ne faisant que soupçonner que son époux ait des comptes coffres ou titres pour obtenir la production forcée de pièces concernant toutes sortes de documents.

La troisième condition nécessaire à la recevabilité d'une demande basée sur l'article 350 du NCPC, tirée de l'absence d'un litige au fond, ne serait pas non plus donnée en l'espèce, étant donné qu'une procédure de divorce serait pendante devant les juridictions suisses entre CFS) et S). Une instance pénale serait également pendante en Suisse.

L'intimée sub 3) conclut en conséquence à la confirmation de l'ordonnance entreprise et sollicite une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

A l'audience des plaidoiries, CFS) déclare renoncer à la demande en communication de documents pour autant qu'elle est dirigée contre la banque X1), l'établissement autonome banque X3) et la société anonyme banque X11).

Il y a lieu de lui en donner acte.

L'article 350 du NCPC dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Non subordonnée aux conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses, la demande basée sur l'article 350 du NCPC a un caractère autonome et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part l'absence de procès au fond, l'existence d'un motif légitime d'établir, par mesure d'instruction légalement admissible, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

La condition d'absence de saisine préalable des juges du fond s'apprécie au jour de la saisine des juges des référés et non pas au jour où le juge des référés statue. Si le litige entre les parties doit être déterminable, il ne doit donc pas encore s'être concrétisé par une procédure au fond au jour de la demande afin d'éviter des interférences avec les compétences de juridictions saisies et de permettre le respect des attributions de compétences à la suite de la saisine d'une juridiction. Ainsi, la délivrance d'une pièce au cours d'une instance ne peut être demandée qu'au juge saisi de l'affaire, à l'exclusion du juge de l'article 350 du NCPC (Xavier Vuitton et Jacques Vuitton, Les référés, 3^{ème} édition, Lexisnexis, n° 532 et suiv.).

La juridiction compétente pour ordonner une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être qu'une juridiction de l'Etat sur le territoire duquel la mesure doit être exécutée. Le fait qu'une procédure au fond est en l'espèce

pendante en Suisse est dépourvue d'incidence, étant donné qu'une juridiction étrangère n'a aucune compétence pour ordonner une mesure provisoire ou conservatoire à exécuter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Il faut encore que la mesure ordonnée sur la base de l'article 350 du NCPC soit légalement admissible et que la requérante justifie d'un motif légitime. Le juge qui apprécie la légitimité du motif invoqué par le demandeur doit le mettre en balance avec la légitimité des arguments développés par le défendeur; il ne doit autoriser la mesure sollicitée que si les intérêts légitimes de la défense ne sont pas plus atteints que ceux du demandeur.

La mesure sollicitée ne saurait permettre au demandeur d'enfreindre une prescription légale ni de violer une liberté fondamentale ou une règle déontologique tel le secret professionnel. Si l'obstacle que représente le secret professionnel n'est pas nécessairement insurmontable, il faut cependant pour l'écarter, des raisons proportionnellement aussi graves, et dont il incombe au demandeur de justifier (Revue trimestrielle de Droit Civil 1990, Jurisprudence Française en matière de droit judiciaire privé, Jacques Normand, p. 134).

De même, les pièces dont la production est demandée doivent être formulées avec la précision nécessaire pour permettre au défendeur d'identifier les pièces sollicitées et au juge saisi de prononcer une condamnation avec astreinte (Cour, 25 novembre 2009 numéros 35263 et 35386 du rôle).

Les pièces dont la communication est demandée doivent être suffisamment déterminées, l'existence de la pièce doit être certaine (Cass. 2^{ème} civ., 7 mars 1979 ; Bull. civ. II, n° 71 ; Cass. 2^e civ., 15 déc. 1971 Gaz. Pal. 1972, I, 285) mais surtout, il faut qu'il soit établi que la partie, contre laquelle la demande en communication est dirigée, détient cette pièce. Il y a également lieu de vérifier si le requérant a un intérêt à demander cette communication.

Il s'agit d'éviter, que par une demande en communication de documents indéterminées ou indéterminables, la demande en production de pièces n'aboutisse à une perquisition générale (« *fishing expedition* ») dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers, pour découvrir des pièces susceptibles d'appuyer les prétentions du demandeur (Cour, d'appel, 15 mai 1996, n° 17765 du rôle), pareille demande se heurtant au principe posé par l'article 351 du NCPC, qui dispose qu'en aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée pour suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. N'est pas recevable, la prétention d'un plaideur tendant à obtenir une mesure générale d'investigations tous azimuts (Cass. 1^{ère} civ., 7 janvier

1999, Bull.civ.II, n° 3). Solliciter un référé probatoire, ce n'est pas « aller à la pêche au trésor » (Perrot, RTD civ.1984, p.562).

CFS) demande la production de tous les documents d'ouverture de compte bancaire/coffre, comptes-titres concernant les comptes ouverts (...) et de l'ensemble des extraits bancaires et comptes-titres en question et un état actualisé du solde des comptes bancaires, comptes-titres ou coffres.

L'appelante se prévaut des dispositions du Code civil suisse pour faire plaider que selon la loi suisse, chaque époux pourrait demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses gains et ses dettes. Selon l'article 170 alinéa 2 du même Code civil, le juge pourrait même astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.

La banque BANQUE X2) fait valoir que les informations demandées par l'appelante seraient couvertes par le secret bancaire opposable au juge civil et commercial, et perçu comme empêchement légitime à une demande en communication de documents formulée contre une banque. Elle ajoute que la formulation employée par l'appelante serait trop vague et notamment que la demande de CFS) équivaldrait à une perquisition générale.

Concernant le moyen tiré de l'empêchement légitime que constitue le secret bancaire, il convient de relever que ledit secret bancaire constitue l'un des fondements du droit bancaire. Le secret bancaire est un moyen de protection de la personne du client, de défense du secret des affaires et de renforcement de la confiance dans le système bancaire.

Parmi les différentes banques assignées, seule la banque X7) a indiqué avoir ouvert un compte au nom de S) en ses livres (pièce n° 18 de l'appelante).

La question de savoir si une banque établie au Luxembourg peut valablement invoquer le secret bancaire pour s'opposer à la production forcée de pièces est une question d'ordre public. Le principe du secret bancaire doit être opposé au juge civil ou commercial, hormis dans les hypothèses où le législateur prévoit une solution différente. Le secret bancaire peut uniquement être levé d'après l'article 41 alinéa 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la violation du secret bancaire est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal luxembourgeois. La Cour doit par conséquent examiner cette question au regard du droit luxembourgeois. Elle ne tiendra dès lors pas compte des développements de l'appelante relatifs au droit suisse, dont notamment de l'article 170 du Code civil suisse.

Le banquier est tenu au secret à l'égard de son client. Celui-ci peut y renoncer. Il autorise alors l'établissement de crédit à communiquer certaines

informations à des personnes désignées. Les membres de la famille du client ou son conjoint ne sauraient prétendre à aucune information de la part du banquier. Le législateur n'a prévu au bénéfice de ces derniers aucune dérogation légale. A fortiori, le secret bancaire est également opposable au conjoint divorcé de la personne visée par les informations de nature confidentielle. Une exception à ce principe est à relever, si les époux étaient titulaires d'un compte joint.

En l'espèce, CFS) n'a jamais soutenu être co-titulaire d'un compte ouvert dans les livres des banques assignées.

Il convient encore de préciser que le secret bancaire institué ne constitue pas un empêchement légitime [...] lorsque la demande de communication de documents est dirigée contre l'établissement de crédit non en sa qualité de tiers confident mais en celle de partie au procès intenté contre lui en vue de rechercher son éventuelle responsabilité dans la réalisation de l'opération contestée (Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-22.060 : JurisData n° 2017-024210 ; JCP E 2018, 1038, J. Lasserre Capdeville ; JCP G 2018, 54, Th. Bonneau ; Cass. com., 4 juill. 2018, n° 17-10.158 : JurisData n° 2018-012876 ; JCP E 2018, 1596, obs. N. Mathey).

Si la demande en communication de documents couverts par le secret bancaire est dirigée contre un établissement de crédit partie au procès intenté contre lui (1^{ère} condition) dans le but de rechercher son éventuelle responsabilité dans la réalisation d'une opération contestée (2^{ème} condition), le secret bancaire n'est pas opposable par la banque au juge civil ou commercial, même si les informations en question visent également des tiers. Ainsi, le droit à la preuve est susceptible, dans ces circonstances, de prendre le dessus sur le secret bancaire alors même que la loi ne dit rien en la matière. Cette solution a pour intérêt d'éviter que des banquiers fautifs n'échappent trop facilement à l'engagement de leur responsabilité civile en opposant le secret bancaire au juge civil (Cass. française : JurisData n° 2019-007994 ; JCP E n° 40, 4 octobre 2018, n° 1507, « Le secret bancaire face au droit à la preuve » ; JCP E n° 40, 3 octobre 2019, n° 1443 « Revirement de jurisprudence à propos de l'opposabilité du secret bancaire en matière de communication d'une copie d'un verso de chèque » par J. Lasserre Capdeville).

Or en l'espèce, la demande en communication de pièces basée sur l'article 350 du NCPC est dirigée contre les banques en leur qualité de tiers, de sorte que les exceptions au principe telles qu'elles se sont dégagées de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation française ne sont pas applicables au cas d'espèce.

CFS) n'a en outre fait état d'aucune dérogation légale prévue en droit luxembourgeois au principe du secret bancaire susceptible de fonder une levée du secret bancaire.

Il s'ajoute que dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément probant du dossier que S) soit titulaire d'un compte en banque auprès des intimées (sub 2), sub 5), sub 6), sub 7), sub 9), sub 10), sub 11), sub 13), sub 14) et sub 15), la demande pour autant qu'elle est dirigée contre ces banques excède en tout état de cause les prévisions de l'article 350 du NCPC en ce qu'elle s'analyse en une mesure générale d'investigation portant sur l'ensemble de documents en relation avec S).

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande de CFS) a, à juste titre, été déclarée irrecevable.

C'est cependant à tort que le juge des référés de première instance a condamné CFS) à payer à la banque BANQUE X2) une indemnité de procédure de 1.000 €. Dès lors que la banque n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, il y a lieu de décharger CFS) de cette condamnation.

L'ordonnance entreprise est à réformer de ce chef.

L'appel de CFS) est dès lors partiellement fondé.

Au vu du sort de son appel, la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

La demande de la banque X2) basée sur l'article 240 du NCPC est à rejeter, étant donné que la condition d'iniquité requise par l'article 240 du NCPC n'est pas établie.

Le présent arrêt est à déclarer commun à S).

Les parties intimées (sub 1), sub 2) et sub 4) à sub 15) n'ont pas comparu. Les actes introductifs d'instances concernant les parties (sub 2) et sub 4) à sub 15) ayant été délivrés à une personne habilitée à les recevoir, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard. L'acte d'appel a été délivré en personne à S), de sorte qu'il y a également lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, septième chambre, statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard des parties intimées sub 1), sub 2) et sub 4) à sub 15), et contradictoirement à l'égard de CFS) et de la société anonyme banque X2),

reçoit l'appel,

donne acte à CFS) qu'elle renonce à sa demande basée sur l'article 350 du NCPC pour autant qu'elle est dirigée contre les parties sub 2), sub 4) et sub 12) ;

dit l'appel partiellement fondé,

décharge CFS) de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 € prononcée à son égard,

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus,

dit non fondées les demandes de CFS) et de la société anonyme banque X2) en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare le présent arrêt commun à S),

condamne CFS) aux frais et dépens de l'instance d'appel.